TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 41/16
JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE
N° 170 -C DU VENDREDI 17 JUIN 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N°024/16
SOREDIM SA
c/
Société DECLIC SARL

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana
Monsieur LE GOFF – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI DIX SEPT JUIN DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOREDIM SA ayant son siège social au rue RavoninahitriniarivoAnkorondrano Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D'une part ;

ET

Société DECLIC SARL sise à Ankazotokana Ankorahotra lot VF 28 Bis Antananarivo ;

Défenderesse non comparaissante ni concluante ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Nul pour la requise non comparante ni concluante ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 28 Décembre 2015, la Société de Représentation et de Distribution de Marchandises (SOREDIM-SA) a attrait devant la juridiction de céans la société DECLIC SARL aux fins de s'entendre condamner à payer la somme de :

- UN MILLION HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT ARIARY QUATRE VINGT QUATORZE (1.848.180.90 Ariary) à titre de provision outre les intérêts de droit ;
- SIX CENT MILLES ARIARY (600.000 Ariary) à titre de dommages intérêts ;

Au paiement des frais et dépens de l'instance ;
Et Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

Elle expose comme que dans le cadre de ses activités commerciales, la requise a acheté diverses marchandises dont le montant total s'élève à DEUX MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT QUATRE VINGT ARIARY QUATRE VINGT SEIZE

(2.096.180,96 Ariary). Cependant, elle n'a réglé que la somme de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLES ARIARY (248.000Ariary) ; ce qui fait qu'elle lui restait à payer la somme de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT ARIARY QUATRE VINGT QUATORZE (1.848.180.90 Ariary). Or, il se trouve qu'elle n'a plus procédé à un quelconque paiement. Aussi, la Société de Représentation et de Distribution de Marchandises (SOREDIM-SA) a, à plusieurs reprises, approché amiablement la requise mais en vain. C'est la raison pour laquelle elle se voit actuellement contraint de s'adresser à la Justice pour le recouvrement du reliquat de sa créance ;

Elle verse les photocopies de la facture N° FGR1101TNR19158 du 04 Janvier 2011 et de la lettre de mise en demeure du 14 septembre 2015 ;

La société DECLIC SARL a été assignée à Ankazotokana Ankorahotra, Lot VF 28 BIS, Antananarivo et selon le responsable de fokontany, elle aurait déménagé sans laisser d'adresse. L'assignation a été servie à Parquet. Par ailleurs, elle n'a pas comparu ni conclu.

La procédure a été mise en délibéré le 11 mars 2016 mais le délibéré a été rabattu pour notamment la production de l'original de la facture ou une photocopie plus lisible. La procédure a été renvoyée à deux pour exécution de cette mesure mais aucune pièce n'a été versée.

MOTIFS :

L'assignation a été servie en respect des conditions de forme et de délai voulues par les articles 135 et suivants de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable.

Aux termes de l'article 51 de la loi sur la théorie générale des obligations *« Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve »* .Il en résulte que la partie qui se prétend être créancier doit prouver cette qualité par la production notamment d'un titre de créance.

Dans le cas présent, la facture versée au dossier est à peine lisible et le tribunal a réclamé la production de l'original ou du moins d'une photocopie lisible mais la demanderesse ne s'est pas exécutée ;

Que le tribunal en prend acte et en l'état, il ne peut que rejeter les demandes.

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société de Représentation et de Distribution de Marchandises (SOREDIM-SA), réputé contradictoire à l'égard de la Société DECLIC SARL, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :
Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Au fond :
Déboute la Société de Représentation et de Distribution de Marchandises (SOREDIM-SA) en l'état actuel de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.